

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 505

présenté par
M. Minot

ARTICLE 4

I. – Après le mot :

« outre, »

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 16 :

« sa filiation est judiciairement établie ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 à 20.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 23 à 74.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à tous les bénéficiaires de l’assistance médicale à la procréation les règles de filiation applicables aux enfants conçus par don de gamètes au sein des couples hétérosexuels.